### **Ministry of Labour, Training** and Skills Development

Office of the Assistant Deputy

Minister

**Employment and Training Division** 

777 Bay Street, 26th Floor Toronto ON M5G 2E5 Ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences

Ontario

Division de l'emploi et de la formation

Bureau du sous-ministre adjoint

777, rue Bay, 26e étage

Toronto ON M5G 2E5

Note de service

**Destinataires:** Bénéficiaires de paiements de transfert d'Emploi Ontario (EO)

**Expéditrice:** Cordelia Abankwa, sous-ministre adjointe

Division de l'emploi et de la formation

Le 8 février 2022 Date:

Objet: Ententes de paiement de transfert d'Emploi Ontario 2022-2023

Puisque le ministère commence à publier les ententes de paiements de transfert (EPT) d'Emploi Ontario (EO) pour l'exercice financier 2022-2023, je tiens à vous informer des modifications apportées aux annexes « B », « F » et « H » de vos ententes. Les détails de ces modifications sont énoncés dans l'annexe ci-dessous. Veuillez prendre note qu'il incombe toujours au bénéficiaire de lire l'intégralité de son entente et de comprendre l'étendue de ses responsabilités et ses obligations.

En outre, conformément à une communication précédente, le ministère entame la phase 1 du Transformation des services d'emploi auprès des bénéficiaires assurant la prestation des Services d'emploi, des Services d'aide à l'emploi de l'Ontario, du Programme de soutien à l'emploi, du Programme d'accès à l'emploi pour les jeunes et du Programme d'accès aux emplois d'été pour les jeunes dans les régions désignées. La mise en œuvre de cette phase se déroulera selon la démarche par étapes décrite ci-dessous :

- Période de planification (s'échelonnant sur environ trois mois): Cette période est accordée aux gestionnaires de système de services (GSS) afin de leur permettre de s'établir dans la zone de prestation.
- Période de transition (s'échelonnant sur environ neuf mois) : Au cours de cette période, les GSS veilleront au respect des ententes directement auprès des fournisseurs de services. En revanche, les GSS ne pourront apporter aucune modification au réseau des fournisseurs de services.
- Période de prestation de services d'emploi intégrés : À cette étape, la transition sera achevée et l'entière responsabilité des Services d'emploi aura été déléguée aux GSS.

Etant donné que les GSS devront conclure leurs propres ententes avec les fournisseurs de

services lors de la période de transition, le ministère a conçu des ententes précises respectant la démarche par étapes, lesquelles prévoient les dispositions suivantes :

- Les fournisseurs de services dont les sites de prestation de services se situent exclusivement dans les nouvelles zones de prestation désignées recevront une entente qui énoncera les engagements que chaque site devra respecter pendant trois mois.
- Les fournisseurs de services qui possèdent des sites de prestation de services à l'intérieur et à l'extérieur des nouvelles zones de prestation désignées recevront une entente qui énoncera :
  - les engagements que les sites de prestation de services situés dans la nouvelle zone de prestation devront respecter pendant trois mois;
  - les engagements que les sites de prestation de services situés à l'extérieur de la nouvelle zone de prestation devront respecter pendant 12 mois;
- Les fournisseurs de services qui possèdent des sites de prestation de services à l'extérieur des nouvelles zones de prestation désignées recevront une entente d'application générale énonçant les engagements que les sites devront respecter pendant 12 mois.

Finalement, les bénéficiaires sont priés de tenir compte de la récente mise à jour des Directives sur l'identité visuelle et les communications pour les fournisseurs de services d'Emploi Ontario, comme mentionné dans <u>la note de service à cet effet affichée le</u>

3 septembre 2021. Conformément aux directives, tout bénéficiaire souhaitant diffuser une annonce ou s'adresser aux médias concernant une initiative subventionnée par le gouvernement doit d'abord en informer sa conseillère ou son conseiller en emploi et en formation (CEF). Avant d'entreprendre toute communication, le bénéficiaire doit attendre les consignes de la ou du CEF quant à savoir si le ministère prévoit diriger ou prendre part à l'activité.

Je vous remercie de l'esprit de collaboration et de la souplesse dont vous avez fait preuve infatigablement dans le contexte actuel de la pandémie, ainsi qu'au cours de la mise œuvre de cette importante initiative de renouvellement. Je vous recommande de passer en revue les modalités de vos ententes de paiements de transfert de l'Ontario. Si vous avez des questions au sujet de modifications et des mises à jour susmentionnées, veuillez communiquer avec votre représentante ou représentant du ministère.

Cordelia Abankwa Sous-ministre adjointe

c.c.: David Cronin, directeur, Direction du soutien à la prestation des programmes Charles Bongomin, directeur régional par intérim, région du Centre Heather Cross, directrice régionale, région de l'Ouest Luc Desbiens, directeur régional par intérim, région du Nord Tariq Ismati, directeur régional, région de l'Est

#### Annexe

## Annexe « B » - Définitions supplémentaires

Les définitions suivantes ont été ajoutées aux ententes, au besoin :

**« LNE »** La *Loi de 2000 sur les normes d'emploi*, L.O. 2000, chap. 41, consultable sur le site Web Lois-en ligne du gouvernement de l'Ontario. Le Guide de la Loi sur les normes d'emploi est consultable sur le site Web du ministère du Travail, de la Formation et du Développement des compétences.

« **LSST** » La *Loi sur la santé et la sécurité au travail*, L.R.O. 1990, chap. O.1., consultable sur le site Web Lois-en-ligne de l'Ontario.

## Annexe « B » – Ajouts à l'article A2.0 Déclarations, Garanties et Engagements

La disposition suivante a été ajoutée à l'Article A2.3 Gouvernance :

 des procédures pour intervenir et se rétablir face à des actes répréhensibles commis au sein de l'organisme du bénéficiaire ou par des tiers, y compris des sous-traitants, des membres d'un consortium, des employeurs, des fournisseurs de services de formation ou des clients, et sur demande, présenter à la province un plan pour remédier aux actes répréhensibles.

# Annexe « B » – Modification de l'article A12.0 Défaut, Mesures Correctives et Résiliation pour Défaut

La disposition suivante a été ajoutée à l'alinéa A12.1.a. :

 réponse à des allégations de fraude ou d'actes répréhensibles à la satisfaction de la province.

# Annexe « F » – Rapports d'activités

Le ministère procède à la mise en place de périodes de présentation de rapports de trois mois et de neuf mois pour toutes les ententes prévoyant la présentation de rapports d'activités. Voici les nouvelles périodes et dates d'échéance des rapports :

Rapport 1 pour la période du 1er avril 2022 au 30 juin 2022

Date d'échéance : 22 juillet 2022

Rapport 2 pour la période du 1er juillet 2022 au 31 mars 2023

Date d'échéance : 24 avril 2023

### Annexe « F » - Rapports estimatifs des dépenses

Le premier rapport estimatif des dépenses devra être remis un mois plus tôt comparativement aux années précédentes :

Rapport 1 pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2022 au 30 juin 2022

Date d'échéance : 15 juillet 2022

### Annexe «H » – Intérêts créditeurs

La mention des rapports estimatifs des dépenses a été supprimée de l'alinéa « i », laquelle prévoit que la province devra estimer le montant d'intérêts gagnés d'après les fonds non dépensés qui ont été rapportés dans l'état (les états) des revenus et des dépenses si le bénéficiaire omet de consigner les intérêts gagnés dans le(s) rapport(s) estimatif(s) des dépenses et dans l'état (les états) des revenus et des dépenses.

# Annexe «H » – Rapport du vérificateur

Cet ajout a été inscrit à la liste d'organismes exemptés de l'exigence concernant le Rapport du vérificateur :

• les établissements prescrits par le Règlement de l'Ontario 239/18, pris en vertu de la *Loi de 2017 sur les établissements autochtones.*